



**N° 24.18**

**RIFSEEP**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
Le bureau dûment convoqué le 19 avril  
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT  
Et la délibération  
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 24 avril 2024  
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 4

### PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel  
Monsieur MARMONIER Pierre  
Monsieur ROSET Patrick  
Monsieur CASTAING Patrick

### EXCUSES :

Madame DEBES Céline  
Monsieur VILLARD Claude

Il est exposé :

Annule et remplace la délibération 22.06 en date du 19 janvier 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 établissant les équivalences permettant d'intégrer les grades de technicien et ingénieur dans le RIFSEEP,

VU, pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, pour les techniciens territoriaux l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, pour les ingénieurs territoriaux l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, pour les adjoints administratifs, l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, pour les rédacteurs territoriaux, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, pour les attachés territoriaux, l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération N°22-06, en date du 19 janvier 2022, portant refonte du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2024,

.....

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

#### **Conditions de cumul**

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP et l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

### **I) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

#### **A : Conditions d'attribution propres à l'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Elle repose sur la notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

L'IFSE est instituée au bénéfice :

- Des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE fonction au prorata de leur temps de travail.

L'IFSE sujétion et l'IFSE part à l'acte sont versées sous la forme de montants forfaitaires (non proratisés en fonction du temps de travail).

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fait l'objet d'un réexamen,

- En cas de changement de fonction ou de poste
- A minima tous les 4 ans, même en l'absence de changement de fonctions ou de postes et notamment au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

## B – Détermination des groupes de fonctions et des montants minimaux et maximaux

Les emplois sont répartis en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

### Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	DGS	36 210
Groupe 2	Responsable de plusieurs services ou fonction transversale	32 130
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500
Groupe 4	Chargé(e) de mission, responsable de service sans encadrement	20 400

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des INGENIEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Directeur Technique	46 920
Groupe 2	Expert/chargé(e) de projet /responsable de plusieurs services	40 290
Groupe 3	Responsable d'un service/chargé(e) de mission sans encadrement	36 000

**Catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	17 480
Groupe 2	Responsable d'équipe	16 015
Groupe 3	Assistant de direction, gestionnaire	14 650

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des TECHNICIENS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	19 660
Groupe 2	Responsable d'équipe	18 580
Groupe 3	Chargé(e) de mission sans encadrement	17 500

**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des AGENTS DE MAITRISE/ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chefs d'équipe	11 340
Groupe 2	Agents de services administratifs Agents des services de collecte, déchèterie et autres services techniques	10 800

**II) Complément Indemnitaire Annuel (CIA)****A : Conditions d'attribution propres au CIA**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le CIA est attribué selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui sont titulaires d'un contrat de plus de 6 mois. En sont exclus les contractuels sous contrat mensuel de remplacement.

**B – Détermination des montants de CIA**

Le CIA est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel annuel.

Il tient compte, selon les agents :

- Des compétences professionnelles/la technicité
- Du respect des règles de sécurité
- Des qualités comportementales
- Des qualités managériales

Ceci étant apprécié en fonction de critères propres à chaque type de métier de la collectivité.

Le montant annuel maximum du CIA est de 500 € quel que soit le poste occupé.

Ce montant est inférieur au montant maximum annuel du CIA des agents publics de l'Etat.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant et sur proposition des responsables hiérarchiques.

Le CIA attribué individuellement est revu chaque année à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le CIA fait l'objet d'un versement en une seule fois et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Le versement a lieu au cours de l'année N en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant n'est pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail. En cas de départ, d'arrivée ou d'absence de + de 6 mois sur l'année N-1, aucun CIA n'est versé (6 mois de travail étant la période minimale nécessaire à l'évaluation professionnelle d'un agent sur une année).

### **III) Règles relatives à l'IFSE et au CIA**

#### **Modalités de maintien pendant les périodes non travaillées**

L'agent percevra intégralement l'IFSE dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération du temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congé maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnel ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE et le CIA évolueront conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 régissant la fonction publique d'Etat, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Type d'absence	Application du décret n°2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat
Congé pour maladie ordinaire Congé pour accident de service Congé pour maladie professionnelle Congé maternité/paternité/adoption	IFSE : les primes suivent le sort du traitement CIA : le versement tient compte de la manière des services et de l'atteinte des objectifs et des modalités précisées dans la présente délibération
Congés annuels	Primes versées
Congé de longue/grave maladie Congé de longue durée	Primes non versées

### Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le Président pourra également faire évoluer les montants de chaque part, IFSE et CIA, sur une base pluriannuelle.

### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2024.

### Il est proposé :

D'adopter les modalités définies ci-dessus concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures,  
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

**HEYRIEUX, le 24 avril 2024**

Michel FAYET,  
Président.

